

4. A. De la responsabilité civile et pénale des enseignants à la protection fonctionnelle avec application de la loi d'Etat d'urgence sanitaire : 3 points d'appui.

B. Santé de l'Agent.

Rappel : SNEP atout 8.4 Page 51 **La responsabilité des enseignants d'EPS.**

La responsabilité des enseignants repose sur la Loi du 05/04/1937 qui en fait un régime de responsabilité civile.

L'art. 2 de cette loi, devenu l'art. L 911 du code de l'éducation, précise « *dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants* ».

Il résulte de ce dispositif spécifique **que les victimes ou leurs représentants ne peuvent mettre directement en jeu la responsabilité civile** personnelle des enseignants devant les tribunaux civils.

La responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant civilement responsable d'un accident causé ou subi par un élève. Par conséquent, **la réparation du préjudice subi par la victime est assumée par l'État**. Cependant si **l'enseignant a commis une faute personnelle**, détachable du service, l'Etat pourra exercer à l'encontre de ce dernier une action récursoire afin de lui demander remboursement. En pratique, cette action n'est que rarement engagée, sauf en cas de faute grave, voire intentionnelle.

Il convient cependant de souligner que l'objectif de réparation civile (versement de dommages et intérêts à la victime) qui sous-tend le régime de responsabilité mis en place par la Loi du 05/04/1937 ne satisfait plus toujours à l'attente des victimes et des familles qui sont de plus en plus tentées **de saisir le juge pénal**. Dans cette hypothèse, **la substitution de la responsabilité de l'État à celle de l'enseignant au plan civil, ne s'opère pas au plan pénal**.

En effet, l'art. 121-1 du code pénal dispose que « **nul n'est responsable pénalement que de son propre fait** ». Conformément à ce principe, la responsabilité pénale du membre de l'enseignement, à l'instar des autres citoyens, pourra être engagée s'il commet une infraction.

Le 4^{ème} alinéa précise (L 2000-647 du 10/07/2000) :

« *...les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ».

Quid de la faute non intentionnelle - SNEP ATOUT Page 55-

Suite à la définition dans le code pénal du délit pour faute non intentionnelle (art.121-3), le législateur a opéré un ajout dans le statut général. Art. 11 bis L 83-634 : « *Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'art. 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit **public ne peuvent être condamnés** sur le fondement du troisième alinéa*

de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ».

La protection du fonctionnaire

Instituée par l'art. 11 du statut général des fonctionnaires, cette garantie prend notamment dans les circonstances actuelles une importance considérable : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales »...

La circulaire du 05/05/2008 sur la « Protection fonctionnelle des agents publics de l'État » précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette protection « ... justifiée par la nature spécifique des missions confiées aux agents publics qui les exposent parfois... à des relations conflictuelles avec les usagers du service public... ».

L'art. 11 prévoit aussi que l'administration doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire.

Est considérée comme une faute personnelle détachable des fonctions la faute personnelle qui est dépourvue de tout lien avec le service (exemple : atteintes aux mœurs, vols...)

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, l'agent adresse sa demande par courrier au service compétent (DCVSAJ-service juridique) de son académie, sous couvert de son supérieur hiérarchique. Sa demande doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits pour éclairer l'administration dans sa prise de décision.

Prévenir d'urgence le responsable syndical de votre département et/ou le responsable du groupe SNEP Respect du métier et des droits des personnels.

Loi d'Etat d'urgence sanitaire Amendement du 4 mai 2020 Article 1^{er}

- I.** - L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.
- II.** **(nouveau).** – Nul ne peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit exposé autrui à un risque de contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à causer une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis :
 - 1° Intentionnellement ;
 - 2° Par imprudence ou négligence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus au chapitre I er bis du titre III du livre I er de la troisième partie du code de la santé publique ;
 - 3° Ou en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administrative prise en application du même chapitre ou d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.Dans le cas prévu au 2° du présent II, les troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal sont applicables.
- III.** **(nouveau)** . – Au d du 2° du I de l'article 11 de la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les mots : « et à la durée » et les mots : « l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne

pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et » sont abrogés à compter du 24 mai 2020.

B. La santé de l'agent

Liste des personnels vulnérables à consulter en annexe.

Penser à prévenir et/ou contacter le médecin de prévention : si on est vulnérable (cf. annexe) ou si en fonction de sa santé du moment on a des doutes sur son exposition possible ou pas et ainsi connaître les précautions à prendre.

Congé pendant l'état d'urgence sanitaire : pas de jour de carence

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13939>

« Jusqu'alors appliquée aux seules personnes mises à l'isolement ou devant garder leur enfant à domicile, la suspension du délai de carence est généralisée aux arrêts maladie des personnes atteintes du Covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, dans le secteur privé comme dans la fonction publique.

C'est ce que prévoit la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 parue au Journal officiel le 24 mars 2020. »

« Afin d'assurer une égalité de traitement entre les assurés qui sont malades, ceux qui sont mis en isolement et ceux qui sont contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans, l'application du délai de carence pour le bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail est supprimée pendant la période d'état d'urgence sanitaire. La mesure est valable pour l'ensemble des régimes obligatoires : général, agricole et régimes spéciaux dont celui de la fonction publique. Les assurés concernés toucheront donc leurs indemnités dès le premier jour d'arrêt »

ATTENTION, si on contracte le covid19 : faire une déclaration auprès de l'administration + contacter urgemment SNEP et le groupe SNEP : « respect du métier droit des personnels ».